

or interest in such property (other than such a right or interest that he has by reason of being a beneficiary of a trust) or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(m)(i) to (iii) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property nor a payment (other than a net royalty payment referred to in this subparagraph) to which paragraph 18(1)(m) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,"

(7) All that portion of subparagraph 66.4(5)(b)(v) of the said Act preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a property described in subparagraph 66(15)(c)(i), (iii) or (iv) or a right to or interest in such property, other than such a right or interest that he has by reason of being a beneficiary of a trust, (in this subparagraph referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(A) the amount, if any, by which the proceeds of disposition in respect of the particular property that became receivable by him before that time exceeds any outlays or expenses made or incurred by him before that time for the purpose of making the disposition and that were not otherwise deductible for the purposes of this Part exceeds”

l'exclusion d'un tel droit qu'il détenait en tant que bénéficiaire d'une fiducie), soit un montant payé ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion de tout paiement à une personne visée à l'un des sous-alinéas 18(1)m)(i) à (iii) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien et à l'exclusion de tout paiement (sauf un paiement net de redevance visé au présent sous-alinéa) auquel s'applique l'alinéa 18(1)m) en vertu du sous-alinéa (v) de cet alinéa,»

(7) Le passage du sous-alinéa 66.4(5)b)(v) de la même loi qui précède la division (B) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant relatif à un bien visé au sous-alinéa 66(15)c)(i), (iii) ou (iv) ou à un droit y afférent à l'exclusion d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie, (appelé «bien donné» au présent sous-alinéa), dont le contribuable a disposé avant cette date, et égal à l'excédent éventuel,

(A) de l'excédent, s'il en est, du produit de disposition tiré du bien donné, devenu à recevoir par le contribuable avant cette date, sur tout débours ou toute dépense qu'il a fait ou engagé avant cette date en vue d'effectuer la disposition et qui n'était pas par ailleurs déductible pour l'application de la présente partie

sur»

45